

Arrêté N° 24-2023-06-12-00002
**réglant et rendant exécutoire le budget « principal »
et le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-11, L.232,-1, L.244-1, R.244-1 à R.244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment l'article L.1612-2, L.1612-4 à L.1612-8, L.1612-19, L.2321-2, D.1612-1, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-16 et R.1612-18 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU les délibérations exécutoires du 14 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal de Saint Paul La Roche a rejeté le projet de budget primitif pour l'exercice 2023, l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal pour 2022, l'affectation de résultat de fonctionnement du budget annexe assainissement pour 2022, les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe assainissement pour 2022, ensemble la délibération exécutoire par laquelle il a approuvé le même jour le budget annexe assainissement pour 2023 ;

Vu la lettre du 24 avril 2023, enregistrée le 24 avril 2023 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la juridiction financière, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Saint Paul La Roche n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2023 ;

Vu l'avis budgétaire n° 2023-0093 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu le 22 mai 2023 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne et formulant des propositions pour le règlement du budget « principal » et du budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant que la commune de Saint Paul La Roche dispose, outre le budget principal d'un budget annexe assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et de régler et rendre exécutoire le budget « principal » et le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget « principal » et du budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant qu'aux termes des articles L 1612-6 et L 1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

Considérant les observations de la commune et l'avis du comptable public sur certains montants arrondis par défaut et l'insuffisance de crédits pouvant en résulter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget « principal » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche est modifié et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Saint Paul La Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au greffe de la Chambre Régionale des Comptes.

Périgueux, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.